

## LA PROSTITUTION N'ECHAPPE PAS A LA TVA

**CONTRIBUTIONS** | Le Tribunal fédéral débout la propriétaire d'un bordel zurichois qui refusait de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur son chiffre d'affaires.



© LAURENT GUIRAUD | Les maison closes sont soumises à la TVA, précise le TF.

ATS | 26.03.2009 | 12:00

La propriétaire d'un bordel de la région zurichoise refusait de payer la TVA sur son chiffre d'affaires. Le Tribunal fédéral (TF) l'a déboutée.

Cette contribuable avait contesté une facture de TVA de 95'000 francs, qui lui avait été envoyée par l'Administration fédérale des contributions. Elle avait soutenu que le salaire tiré de la prostitution ne saurait être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il provient d'une activité considérée comme immorale.

En dernière instance, le TF relève que le droit fiscal est dominé par le principe de «neutralité» de l'impôt. Cela implique que les activités illégales, telles que le trafic de drogue sont soumises à la TVA, tout comme le chiffre d'affaires provenant d'activités contraires aux bonnes mœurs

Mon Repos rappelle qu'il avait déjà, dans un arrêt rendu en 2007, admis que les salons de massages sont assujettis à cet impôt.

*Arrêt 2C\_430/2008 du 18 février 2009*